

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le lundi trois (3) mars 1975 à huit heures du soir (20 h), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

-Monsieur le maire Alexis Bérubé;
-Messieurs les conseillers: Gérard Laforest;
Camille Sanfaçon;
Charles-Eugène D'Astous;
Marcel Lavoie;
Fernand Drouin;
Lionel Lévesque;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Alexis Bérubé.

Lecture du règlement numéro 715:

9478. Il est proposé par le conseiller Marcel Lavoie, appuyé par le conseiller Camille Sanfaçon et unanimement résolu que le règlement numéro 715 modifiant le règlement de zonage numéro 605 pour le lot cadastré numéro 698-181-1 seulement, situé dans la zone C-3 (boulevard Mgr-Gauthier), afin de permettre l'agrandissement du garage de réparation, soit et il est adopté.

A d o p t é .

REGLEMENT NUMERO 715

ATTENDU que la cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 605;

ATTENDU que le dit règlement de zonage numéro 605 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 608, 611, 614, 620, 629, 632, 633, 637, 638, 642, 643, 644, 649, 654, 655, 660, 661, 665, 666, 669, 670, 671, 672, 681, 682, 683, 690, 691, 694, 695, 697, 698 et 704 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'un avis de motion, portant le numéro cent quatre-vingt-dix-huit (198), a été dûment donné en date du vingt-quatre (24) février 1975 pour les fins du présent règlement;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:

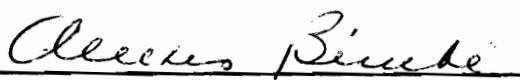
1o. Que l'article 13.3.5 du chapitre 13 du règlement de zonage numéro 605 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

"Dans le cas du lot cadastré numéro 698-181-1 situé dans la zone C-3 (boul. Mgr-Gauthier), l'agrandissement du garage de réparation est autorisé en respectant les dispositions ci-après:

- la hauteur du bâtiment: un étage;
- la cour avant: minimum 19 pieds;
- la cour latérale du côté est n'est pas obligatoire;
- l'accès entre l'habitation existante au niveau du rez-de-chaussée et de l'agrandissement projeté du garage doit avoir un minimum de huit (8) pieds de largeur, excluant les escaliers extérieurs;"

2o. Que le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 3e jour de mars 1975.


MAIRE


GRÉFFIER

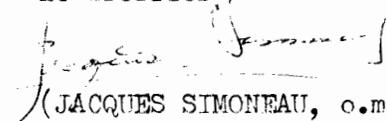
Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que:

1. le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 3 mars 1975, le règlement numéro 715 modifiant le règlement de zonage numéro 605 pour le lot cadastré numéro 698-181-1 seulement, situé dans la zone C-3, boul. Mgr-Gauthier, afin de permettre l'agrandissement du garage de réparation.
2. le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans la zone C-3, boul. Mgr-Gauthier, le lundi 24 mars 1975, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, le règlement numéro 715 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires dans la zone C-3.
3. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
4. ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Giffard, ce 25^e jour de mars 1975.

Le Greffier,


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province of Quebec,
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE is hereby given that:

1. the council of the city of Giffard has adopted, March 3, 1975, bylaw number 715 modifying zoning bylaw number 605 for cadastral lot number 698-181-1 only, situated in zone C-3 boul. Mgr-Gauthier, in order to allow enlargement of the repairs garage.
2. this bylaw was submitted at a public meeting of electors proprietors of real-estate and taxable property situated in zone C-3, boul. Mgr-Gauthier, Monday, March 24, 1975 and as no elector asked that this bylaw be submitted for their approval by referendum, bylaw number 715 is considered as having been approved by the persona of legal age, who are Canadian citizens and are inscribed on the evaluation roll in force as proprietors in zone C-3.
3. cognizance of this bylaw may be had at the office of the undersigned.
4. this bylaw will come into force according to law.

Given at Giffard, this 25th day of March 1975.


JACQUES SIMONEAU, o.m.a.
City Clerk

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le Journal Le Soleil, le 28 mars 1975 et que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en anglais, dans le Journal Chronicle Telegraph (Québec), le 2 avril 1975. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 26 mars 1975.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 2^e jour d'avril 1975.

Le Greffier

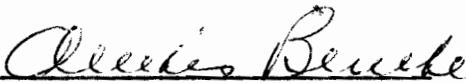

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 715 modifiant le règlement de zonage numéro 605 pour le lot cadastré numéro 698-181-1 seulement situé dans la zone C-3, boul. Mgr-Gauthier.

- a) a été adopté le 3 mars 1975 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard, le 24 mars 1975, lors d'une assemblée publique des propriétaires.

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 2^e jour du mois d'avril 1975.



MAIRE



GREFFIER